

Référence courrier :  
CODEP-BDX-2023-040124

Monsieur le directeur du CNPE de  
Golfech

BP 24  
82401 VALENCE D'AGEN CEDEX

Bordeaux, le 13 juillet 2023

- Objet :** Contrôle des installations nucléaires de base  
Lettre de suite de l'inspection sur le thème de la conformité des activités réalisées sur le CPP/CSP
- N° dossier :** Inspection n° INSSN-BDX-2023-0076.  
(à rappeler dans toute correspondance)
- Références :** **[1]** Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V ;  
**[2]** Code de l'environnement, notamment son chapitre VII du titre V ;  
**[3]** Arrêté du 10 novembre 1999 relatif à la surveillance de l'exploitation du circuit primaire principal (CPP) et des circuits secondaires principaux (CSP) des réacteurs nucléaires à eau sous pression ;  
**[4]** Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;  
**[5]** Procédure nationale de maintenance D455009003580 contrôles réglementaires à froid et à chaud es dispositifs auto bloquants des GV

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 4 juillet 2023 au centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) de Golfech sur le thème du suivi en service des équipements sous pression nucléaires du circuit primaire principal (CPP) et des circuits secondaires principaux (CSP) du réacteur 1, lesquels sont soumis aux dispositions de l'arrêté [3]

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

## SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection en objet concernait l'application des articles 10 et 16 de l'arrêté [3]. Les inspecteurs ont effectué une vérification documentaire et sur le terrain des éléments transmis par vos représentants au cours de l'arrêt programmé pour maintenance et rechargement en combustible du réacteur 1 du CNPE de Golfech, qui correspond à sa troisième visite décennale, en application des dispositions de l'arrêté [3]. En effet, l'article 16 de l'arrêté [3] prévoit que l'exploitant transmette au cours de l'arrêt et au plus tard 3 jours ouvrés avant la remise en service des appareils correspondant au passage du fluide primaire



au-delà de 110°C, les synthèses des interventions réalisées sur ces appareils, les informations sur les défauts détectés et le bilan du traitement des écarts mis en évidence. L'objet de l'inspection était donc de vérifier la conformité des informations transmises à l'ASN en application de l'arrêté [3]. Toutefois lors de la venue des inspecteurs, le CNPE n'avait transmis qu'une partie des documents requis avant la remise en service des appareils, dans la mesure où le passage du fluide primaire au-delà de 110°C ne devait intervenir que plusieurs semaines après l'inspection. L'inspection n'a donc porté que sur ces premiers éléments transmis par l'exploitant.

Les inspecteurs ont vérifié la réalisation d'activités réglementaires prévues par vos programmes de maintenance concernant le circuit primaire principal (CPP) et les circuits secondaires principaux (CSP). Ils ont également sélectionné par sondage certains plans d'action relatifs à des écarts constatés sur des éléments importants pour la protection (EIP) au sens de l'arrêté [4], appartenant au CPP et aux CSP, et ont examiné les justifications apportées ainsi que les actions curatives et correctives réalisées pour leur traitement. Ils se sont rendus sur le terrain afin de vérifier le traitement d'un écart relatif à la tenue d'un support d'une tuyauterie du système vapeur principales (1 VVP 503 TY).

Au vu de cet examen par sondage, les inspecteurs estiment que la mise en œuvre des opérations réglementaires relatives à l'entretien et à la surveillance du CPP et des CSP apparaît globalement satisfaisante. Les plans d'action relatifs à des écarts sur le CPP/CSP ont bien été traités. Les activités réglementaires contrôlées relatives au CPP/CSP ont été réalisées de manière satisfaisante, conformément à votre référentiel.

Cependant, les inspecteurs ont relevé qu'une mesure de côte au niveau d'un dispositif auto bloquant d'un générateur de vapeur a été mesurée conforme par l'entreprise en charge du contrôle puis non conforme dans un deuxième temps par un de vos agents. Cette situation conduit à questionner la qualité du contrôle initial.

Enfin les inspecteurs ont constaté qu'une défaillance de l'enrubannage protégeant un câble contre l'incendie était dégradé et qu'aucune action corrective n'avait initiée malgré la présence d'une étiquette mentionnant ce défaut.

A l'issue de leur inspection, compte tenu des éléments fournis et examinés à date, les inspecteurs n'ont pas identifié à ce stade de points susceptibles de remettre en cause le passage au-dessus de 110 °C du CPP du réacteur en application des dispositions de l'article 16 de l'arrêté [3].

## **I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT**

Sans objet.

## **II. AUTRES DEMANDES**

### **Contrôle d'un dispositif autobloquant (DAB) du générateur de vapeur de la boucle 1 (GV41)**

L'article 14 de l'arrêté [3] prescrit :

« L'exploitant s'assure, par une surveillance durant le fonctionnement et par des vérifications et un entretien appropriés, que les appareils et leurs accessoires, notamment les dispositifs de régulation et décharge, de protection contre les surpressions et d'isolement, demeurent constamment en bon état [...]. »

Le programme de base de maintenance préventive PBMP 1300- AM 400-02 indice 5 des dispositifs autobloquants (DAB) des gros composants du CPP prescrit un contrôle du libre débattement du DAB. La procédure nationale de maintenance [5] des DAB des gros composants primaire décline cette exigence et demande entre autres de mesurer la côte « X » de sortie du réservoir de chaque DAB.

Les inspecteurs ont examiné les contrôles réalisés lors de l'arrêt en cours. Le critère à respecter pour le DAB AGV1 du générateur de vapeur (GV) 41 est une valeur mesurée comprise entre 190,115 mm et 230,115 mm. La côte relevée par l'entreprise en charge du contrôle de ce DAB est de 227 mm et a donc été relevée conforme. Toutefois, une annotation manuscrite sur ce document mentionne qu'« une deuxième mesure a été effectuée sur le DAB AGV1 boucle 1 car la côte était de 238 mm lors de l'arrêt précédent, la nouvelle mesure est de 236 mm. » La nouvelle mesure effectuée par un de vos agents n'est donc pas conforme.

Cette valeur relevée conforme par une entreprise puis non conforme par votre représentant interpelle sur la qualité des mesures effectuées et peut mettre en doute les autres valeurs relevées par cette entreprise.

**Demande II.1 : Expliciter le relevé erroné de l'entreprise en charge des mesures.**

**Demande II.2 : Préciser les actions de surveillance en place ou envisagées concernant les mesures côtes des DAB GV effectuées par votre prestataire.**

### **Réparation de l'enrubannage du câble 1 VVP 113 VV**

L'article 2.6.3 de l'arrêté [4] demande que :

« I. - L'exploitant s'assure, dans des délais adaptés aux enjeux, du traitement des écarts, qui consiste notamment à :

- déterminer ses causes techniques, organisationnelles et humaines ;
- définir les actions curatives, préventives et correctives appropriées ;
- mettre en œuvre les actions ainsi définies ;
- évaluer l'efficacité des actions mises en œuvre [...]. »

Les inspecteurs se sont rendus au niveau de la pince vapeur située en dehors de la zone réglementée du réacteur 1 au niveau du CSP de la boucle 3. Ils ont constaté la présence d'une étiquette mentionnant une dégradation de l'enrubannage d'un câble du coffret 1 VVP 303 CR de la vanne 1 VVP 113 VV. La dégradation était toujours présente. Ils ont examiné la demande de travaux mentionnée sur l'étiquette. La demande de travaux DT 1025573 émise en février 2021 pour une gaine « mécatiss » déchirée apparaissait bien comme traitée dans le système d'information du nucléaire. Il en ressort que :

- soit l'étiquette n'a pas été enlevée après la réparation et une nouvelle dégradation est apparue depuis et n'a pas été de nouveau signalée car l'étiquette de défaillance était toujours présente ;
- soit la réparation n'a pas été effectuée et a été indiquée par erreur comme réalisée dans votre système de gestion.



Dans ces deux cas de figure, cet écart devra être résorbé.

**Demande II.3 : Réparer l'enrubannage du câble du coffret 1 VVP 303**

**Demande II.4 : Analyser les raisons de la dégradation persistante de cette gaine.**

### III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE

#### Qualité de renseignement d'un dossier de suivi d'intervention

Observation III.1 : L'article 2.5.2 de l'arrêté [4] demande que :

« I. - L'exploitant identifie les activités importantes pour la protection, les exigences définies afférentes et en tient la liste à jour.

II. - Les activités importantes pour la protection sont réalisées selon des modalités et avec des moyens permettant de satisfaire a priori les exigences définies pour ces activités et pour les éléments importants pour la protection concernés et de s'en assurer a posteriori. L'organisation mise en œuvre prévoit notamment des actions préventives et correctives adaptées aux activités, afin de traiter les éventuels écarts identifiés».

L'article 2.5.3 de l'arrêté [4] demande que :

« Chaque activité importante pour la protection (AIP) fait l'objet d'un contrôle technique, assurant que :

- l'activité est exercée conformément aux exigences définies pour cette activité et, le cas échéant, pour les éléments importants pour la protection concernés;

- les actions correctives et préventives appropriées ont été définies et mises en œuvre. Les personnes réalisant le contrôle technique d'une activité importante pour la protection sont différentes des personnes l'ayant accomplie».

Les intervenants renseignent le dossier de suivi de l'intervention (DSI) et y apposent leur signature en face de chaque action pour assurer la traçabilité de l'action réalisée.

Lors de l'examen du dossier de suivi de l'intervention concernant la réalisation du contrôle tarage des soupapes de protection des CSP réalisé en amont de l'arrêt du réacteur 1 en octobre 2021, les inspecteurs ont constaté la présence de tampons de signature nominative apposés sur le DSI et barré.

Il conviendrait d'apporter une attention particulière à la rigueur du renseignement des DSI.

\*

\* \*

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.



Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Bordeaux de l'ASN,

SIGNE PAR

**Simon GARNIER**